

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
n° D 21-11-92

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

**Le 29 novembre 2021**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

**19 présents** : A. BOIX-NEVEU, N. RATEL-DUSSOLLIER, F. MAUDUIT, S. SELLERI JP. COUDURIER, A. MAENNER, JC. BERNARD, MN. GERFAUD-VALENTIN, J. PEROT, M. LE CHENE, G. MUGNIERY, Y. ROTA-BULO, JM. PRINCE, P. DUPUIS, D. DUBONNET, Y. FETAZ, G. MONGELLAZ, AC. THIEBAUD, N. LAUMONNIER

**8 excusés** : D. GODDARD – K. MAUVILLY-GRATON – B. MOLLARD – MF PICHAT – N LAURENT - JP. TISSINIE – B DE RIVAZ – P. MAULET qui ont donné respectivement procuration à F. Mauduit – A. Boix-Neveu – G. Mugniery – J. Perot – A. Boix-Neveu – G. Mugniery – D. Dubonnet – N. Laumonnier

OBJET :

**Taxe  
d'aménagement  
Nouvelles modalités**

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été désignée secrétaire de séance.

En exercice	27
Présents :	19
Excusés :	8
Absents :	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;  
Vu la délibération du 18 décembre 2019 de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry approuvent le PLUi HD  
Vu la délibération du conseil municipal n° D17-10-44 du 17/10/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;  
Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, comportant plusieurs dispositions modifiant la taxe d'aménagement.*

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

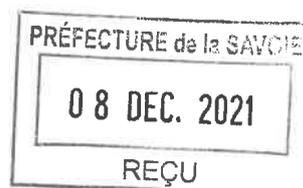
Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Monsieur Mugniery rappelle au conseil municipal que :

- Les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent par délibération adoptée avant le 30 novembre, les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante,
- Actuellement l'ensemble de la commune est soumis, pour la part communale, à un taux unique de taxe d'aménagement de 5 %.
- Suivant l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les communes peuvent par délibération exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou certains aménagements,
- L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les communes de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs sur délibération si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour accepter ces constructions ;



.../...

**Considérant que :**

- La commune de Barberaz étant classée commune carencée en logements aidés au titre de l'article 55 de la loi SRU, la réalisation de logements aidés doit être facilitée.

Ainsi, monsieur le Maire propose, en application du 1° de l'article L.339-1 du code de l'urbanisme, d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

**Considérant que :**

- L'intégration des emplacements de stationnement dans les constructions participant à la qualité urbaine des projets et à la limitation de l'artificialisation des sols, la réalisation de places de stationnement extérieure ne doit pas être encouragée,

Par ailleurs, la Loi de finances 2021 instaure l'exonération de la taxe d'aménagement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 des surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

Monsieur le Maire propose, en application de l'article L.339-13 du code de l'urbanisme, de fixer la valeur forfaitaire par aire de stationnement extérieure au montant de 5 000 € par place.

**Considérant que :**

- Le secteur, dénommé OAP du Tremblay correspondant aux références cadastrales et délimité par le plan, joints en annexe, prévoit une nouvelle urbanisation dont l'importance rend nécessaire des travaux et la réalisation d'équipements publics complémentaires à ceux déjà réalisés, notamment des équipements de viabilité, des aménagements d'espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, et de développer des mobilités actives dont :

- o Le renforcement du réseau d'eau potable pour un coût estimé à 180 k€
- o L'aménagement du chemin de la Capite pour un coût estimé à 98,1 k€
- o La création de liaison mode doux pour un coût estimé à 24,2 k€
- o La création d'aire de jeux d'enfants pour un coût estimé à 79,9 k€
- o Non pris en compte le renforcement des réseaux électriques
- o Les équipements publics généraux liés à la vie scolaire (Albanne) pour un coût global estimé à 500 k€

Soit un total de 882,2 k€ HT.

- Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci, ainsi le montant des travaux imputables à l'OAP du Tremblay représente **34,8 % de ce coût global soit 307 k€ HT.**

- Le projet de l'OAP du Tremblay prévoit la création de 19 logements environ, de type individuel, pour une densité moyenne de 8 logements par hectare, le potentiel fiscal du secteur représente un montant de 1 306 880 €.

- Il est proposé que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce secteur mis à la charge des constructeurs pour financer la réalisation des équipements publics soit fixé à **20 %** soit un montant prévisionnel de **261,34 k€**

**Considérant que :**

- Le secteur, dénommé Les Myosotis correspondant aux références cadastrales et délimité par le plan, joints en annexe, prévoit une nouvelle urbanisation dont l'importance rend nécessaire des travaux et la réalisation d'équipements publics complémentaires permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, et de développer des mobilités actives dont :

.../...

- La sécurisation des déplacements en mode doux, l'aménagement de la route de La Vilette pour un coût estimé à 234,5 k€
  - Non pris en compte le renforcement des réseaux électriques
  - Les équipements publics généraux liés à la vie scolaire (Albanne) pour un coût global estimé à 500 k€
- Soit un total de 734,5 k€ HT.
- Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci, ainsi le montant des travaux imputables à la zone de Myosotis représente **20,4 % de ce coût global soit 149,6 k€ HT.**
  - Le projet pris en compte prévoit la création de 19 logements en collectif (moyenne 75 m<sup>2</sup> par appartement), soit un potentiel fiscal du secteur qui représente un montant de 641 480 €.
  - Monsieur le Maire propose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce secteur mis à la charge des constructeurs pour financer la réalisation des équipements publics soit fixé à **20 %** soit un montant prévisionnel de **128 296 €.**

**Considérant que :**

- Le secteur, dénommé, 25Bis Route de Challes correspondant aux références cadastrales et délimité par le plan, joints en annexe, prévoit une nouvelle urbanisation dont l'importance rend nécessaire des travaux et la réalisation d'équipements publics complémentaires permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, et de développer des mobilités actives dont :
  - La sécurisation des déplacements en mode doux route de Challes pour un coût estimé à 85 k€
  - Le réaménagement de la rue de la Madeleine (accès école) pour un coût estimé à 185 k€
  - Le réaménagement de la rue des Tilleuls pour un coût estimé à 40 k€
  - Non pris en compte le renforcement des réseaux électriques
  - Les équipements publics généraux liés à la vie scolaire (Concorde) pour un coût global estimé à 30 k€
 Soit un total de 340 k€ HT.
- Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci, ainsi le montant des travaux imputables à la zone de Myosotis représente **43,9 % de ce coût global soit 149,3 k€ HT.**
- Le projet pris en compte prévoit la création de 26 logements (taxables) en collectif (moyenne 65,4 m<sup>2</sup> par appartement), soit un potentiel fiscal du secteur qui représente un montant de 648 740€.
- Monsieur le Maire propose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce secteur mis à la charge des constructeurs pour financer la réalisation des équipements publics est fixé à **20 %** soit un montant prévisionnel de **129,75 k€.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (5 votes contre : D. Dubonnet – Y. Fétaz – G. Mongellaz – AC. Thierbaud – B. De Rivaz), décide :**

- ***D'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA en application du 1° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,***
- ***De fixer la valeur forfaitaire par aire de stationnement extérieure à 5 000 € par place.***
- ***D'instituer sur le secteur de l'OAP du Tremblay correspondant aux références cadastrales et au plan joint un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,***

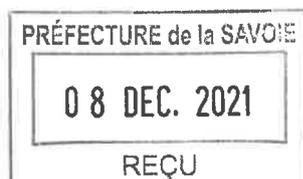
- **D'instituer sur le secteur dit des Myosotis correspondant aux références cadastrales et au plan joint, un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,**
- **D'instituer sur le secteur dit du 25 Bis de la route de Challes correspondant aux références cadastrales et au plan joint un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,**
- **De maintenir sur les autres secteurs de la commune, un taux de 5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,**
- **de reporter la délimitation de ces secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;**
- **- Dit que ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

En application des dispositions de l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales la délibération fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX--NEVEU



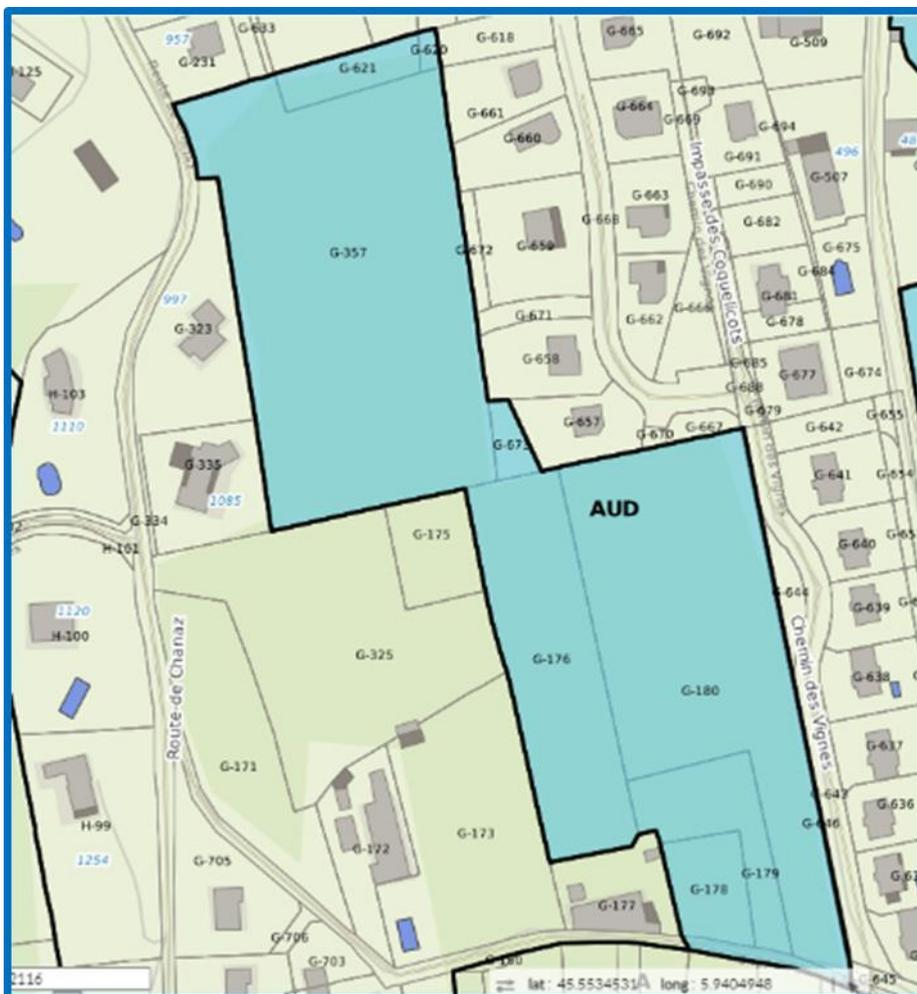
**PJ DELIBERATION 2 -TAXE D'AMENAGEMENT**

**REFERENCES CADASTRALES ET PLAN DE DELIMITATION DES SECTEURS**

**TREMBLAY**

PARCELLES G176, G178, G179, G180,

G357, G620, G621, G646, G673



# MYOSOTIS

## PARCELLES G78,79 ET80



25 BIS ROUTE DE CHALLES

PARCELLES 713 ET 716

